



PREFECTURE de la VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_568

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Modifiant l'arrêté 2015_DDT_SEB_1423 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2016 pour les bassins du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-0,34 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole pour le bassin Adour Garonne en date du 21 juin 2011 ;

Vu les projets d'irrigation à partir de prélèvements en rivières déposés par les mandataires (OUGC Clain, Dive du Nord et Cogest'eau) au titre de la campagne d'irrigation 2016 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 18 décembre 2015 ;

Vu le projet de répartition modificatif déposé par Cogest'eau à l'issue du comité consultatif en date du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2016 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le niveau des seuils de gestion caractérisant la ressource en eau au 15 mars 2016 permet l'attribution des volumes de printemps pour le bassin Charente Amont, conformément au protocole de gestion entre l'État et la profession agricole pour le bassin Adour Garonne en date du 21 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la modification

L'annexe du présent arrêté est modifié en ce qui concerne attributions temporaires du bassin de la Charente Amont.

Article 2 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

- pour la période de printemps : du 4 avril au 19 juin 2016 inclus,
- pour la période de l'été : du 20 juin au 2 octobre 2016 inclus,

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2016 est le volume annuel consommable du 4 avril au 2 octobre 2016 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Article 5 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ci-après

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. **Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.**
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- **Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique.** Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être **immédiatement** signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- **Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.**

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2016 :
 - A l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné pour les bassins Clain, Dive du Nord ;
 - à la DDT de la Vienne pour les bassins hors OUGC et le bassin de la Charente Amont.
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 8 : Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le **30 MARS 2016**

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2016

Annexe 2: arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation